

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU PAYS VAL DE LOIRE NIVERNAIS
(PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL)

SEANCE DU 03 JUILLET 2024

N° de délibération : 16/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trois juillet à dix-sept heures, les membres du Comité du Pays Val de Loire Nivernais se sont réunis à Varennes-Vauzelles, suite à une convocation qui leur a été adressée par le Président du Pays Val de Loire Nivernais, conformément aux articles L2121-10 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L2121-17 du CGCT, la séance peut se tenir sans obligation de quorum puisqu'elle fait suite à une précédente séance de l'assemblée régulièrement convoquée pour le 26 juin, où le quorum n'avait pas été atteint et qu'elle a fait l'objet d'une seconde convocation envoyée le soir-même.

NOMBRE DE CONSEILLERS	EN EXERCICE : 49 PRESENTS : 11 VOTANTS : 14
DATE DE LA CONVOCATION	26/06/2024
VOTE	POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Étaient présents :

Philippe CORDIER, Françoise CROTTET-FIGEAT, Éric GUYOT, Françoise HERVET, Raymond LE VAN, Dominique MAURIN, Patrick RAPEAU, Yves RAVET, Sylvie THOMAS, Christine VINGDIOLET et Anne WOZNIAK

Étaient représentés (pouvoirs) :

Sylvain COINTAT a donné pouvoir à Françoise CROTTET-FIGEAT
Daniel GILLONNIER a donné pouvoir à Yves RAVET
Régine ROY a donné pouvoir à Christine VINGDIOLET

Monsieur Dominique MAURIN est nommé secrétaire de séance.

OBJET : Rapport d'activité 2023 du Pays et du Conseil de Développement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 5711-1 et L 5211-39) prévoit que le Président du Pays adresse avant le 30 septembre aux EPCI membres un rapport retraçant l'activité du Pays, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Président au Comité en séance publique au cours de laquelle les délégués sont entendus.

Le Président peut être entendu, à sa demande, par le conseil communautaire de chaque EPCI membre ou à la demande de ce dernier.

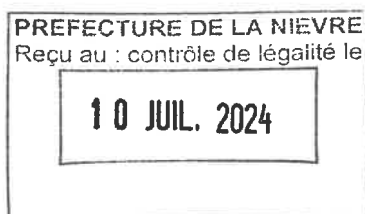
Par ailleurs, le Code Général des Collectivités Territoriales (article L5741-1) établit que le Conseil de Développement doit produire un rapport annuel d'activité qui fait l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant du Pays.

D'un commun accord, le Pays et son Conseil de Développement ont établi un rapport d'activité commun pour 2023.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- **prend acte du rapport d'activité 2023 du Pays Val de Loire Nivernais et de son Conseil de Développement, ainsi que de la tenue d'un débat.**

Le Président,
Eric GUYOT



**Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication
Fait et délibéré en séance du 03 juillet 2024**